



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Sondage de 70m de profondeur pour une recherche en eau souterraine
sur la commune déléguée de Chanzeaux (commune de Chemillé-en-Anjou) (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6441 relative à un projet de sondage de 70m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune déléguée de Chanzeaux, déposée par le GAEC de la Beltière, représenté par monsieur Damien JOBIN, et considérée complète le 5 octobre 2022;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage destiné à sécuriser l'approvisionnement en eau d'une exploitation agricole pour l'abreuvement des bovins (10 000 m³) et pour l'irrigation des cultures destinées à leur alimentation (40 000 m³), projet situé au lieu dit «La Beltière», sur la commune déléguée de Chanzeaux, dans le bassin versant du Layon (sous-bassin versant de l'Hyrôme); que le forage prévoit de prélever 50 000 m³ par an, avec un débit maximum de 8 m³ par heure et 140 m³ par jour ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZO 0020, au lieu-dit « La Beltière » sur laquelle sera réalisé le projet se situe en zone A du plan local d'urbanisme de Chemillé-en-Anjou, approuvé le 30 janvier 2020; que dans cette zone, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à condition d'être liés à l'activité agricole;

Considérant que le forage fera 70 m de profondeur et qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 7 m de profondeur ;

Considérant que le projet se situe à plus de 2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de l'Hyrôme » et à plus de 6 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » ;

Considérant que le forage est situé à 68 m d'une zone humide ; que le rabattement théorique obtenu sur la zone humide est inférieur à 1,8 m à 61 m de distance sur une simulation de 200 jours ; qu'un piézomètre sera implanté dans la zone humide la plus proche (à proximité du cours d'eau) afin d'évaluer le rabattement réel lors des essais de pompage de manière à les corrélés avec les simulations réalisées ; qu'aucun autre forage n'est recensé à proximité ;

Considérant que des mesures seront mises en œuvre pour limiter l'impact des travaux sur le milieu environnant : pose de panneaux et de grillage de prévention, entretien et vérification réguliers du matériel, mesures d'évitement des déversements accidentels d'hydrocarbures notamment lors des phases de remplissage des réservoirs, canalisation des eaux de forage pendant les phases de foration vers un bassin de décantation avant rejet vers le milieu superficiel ;

Considérant que d'un point de vue sanitaire la localisation du forage a été choisie afin de garantir l'absence de toute pollution d'origine humaine (pas d'habitations et de système d'assainissement, pas de bâtiments d'élevage ou de parcelles accueillant du bétail) ; qu'une obligation de non-épandage de 50 m s'appliquera autour du projet ;

Considérant que le projet est soumis à déclarations au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 2° de l'article R.214.1 du code de l'environnement et qu'une étude d'incidence devra être produite; qu'à ce titre il devra se conformer aux dispositions 7B3 et 7D4 du SDAGE qui limitent les prélèvements à la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars) et aux seuls pompages démontrant leur absence d'impact sur la nappe d'accompagnement des cours d'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage de 70 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Chanzeaux est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de la Beltière et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr